

APPENDICE 5 – Sommaire

REGLES ANTIDOPAGE

	SOMMAIRE	107
	INTRODUCTION	111
	Préface	111
	Fondements pour le Code et les règles antidopage de la FITA	111
	Historique Antidopage de la FITA	112
	Portée	112
1	DEFINITION DU DOPAGE	113
2	VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE	113
2.1	Présence d'une substance interdite dans l'organisme d'un Athlète	113
2.2	Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite	113
2.3	Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon	113
2.4	Violation de la disponibilité pour des contrôles hors compétition	113
2.5	Falsification du processus de contrôle antidopage	113
2.6	Possession de substances ou méthodes interdites	114
2.7	Trafic de toute substance ou méthode interdite	114
2.8	Administration d'une substance interdite	114
3	PREUVE DU DOPAGE	114
3.1	Charge de la preuve et degré de preuve	114
3.2	Etablissement des faits et présomptions	114
4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	115
4.1	Incorporation de la liste des interdictions	115
4.2	Substances et méthodes interdites	115
4.3	Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la liste	115
4.4	Usage à des fins thérapeutiques	116
4.5	Liste des interdictions	117
	SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN ET HORS COMPETITION	117
	SUBSTANCES INTERDITES	117
	METHODES INTERDITES	117
	SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION	117
	SUBSTANCES INTERDITES	117
	SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS	118
	P.1 ALCOOL	
	P.2 BETA-BLOQUANTS	
	SUBSTANCES SPECIFIQUES	118
	PROGRAMME DE SURVEILLANCE 2008	118
		107

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

5	CONTROLES	118
5.1	Autorité d'effectuer des contrôles	119
5.2	Responsabilité pur les contrôles de la FITA	119
5.3	Standards de contrôles	119
5.4	Coordination des contrôles	120
5.5	Exigences sur la localisation des athlètes	120
5.6	Retraite et retour à la compétition	121
5.7	Sélection des athlètes en vue d'un contrôle	121
5.8	Observateurs indépendants	123
6	ANALYSE DES ECHANTILLONS	123
6.1	Recours à des laboratoires reconnus	123
6.2	Substances soumises à dépistage	123
6.3	Recherche à partir d'échantillons	123
6.4	Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	123
7	GESTION DES RESULTATS	124
7.1	Gestion des résultats des contrôles initiés par la FITA et <u>les Associations continentales</u>	124
7.2	Gestion des résultats des contrôles – autres manifestations internationales	125
7.3	Gestion des résultats des contrôles initiés par les Associations membres	125
7.4	Suspensions provisoires	125
8	DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE	126
8.1	Auditions découlant des contrôles de la FITA ou effectués lors de manifestations internationales, en vue d'une sanction au-delà de la disqualification	126
8.2	Auditions découlant des contrôles nationaux	126
8.3	Principes d'une audition équitable	127
9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS	127
10	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	128
10.1	Annulation des résultats – Violation des règles antidopage	128
10.2	Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites	128
10.3	Substances spécifiques.....	128
10.4	Suspension pour d'autres violations des règles antidopage	129
10.5	Réduction de la période de suspension – circonstances exceptionnelles	129
10.6	Règles en case de violations à conséquences potentiellement multiples	130
10.7	Annulation des résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements	131
10.8	Début de la période de suspension	131
10.9	Statut durant une suspension	131
10.10	Contrôle de réhabilitation	131
11	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES	132
108		

12	SANCTIONS ET COUTS A L'ENCONTRE DES A. MEMBRES ..	132
13	APPELS	133
13.1	Décisions sujettes à appel	133
13.2	Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ...	133
13.3	Appels des décisions sur l'autorisation ou le refus d'AUT	134
13.4	Appel des décisions en vertu de l'article 12	134
13.5	Délai pour déposer un appel	134
14	LES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES REGLES ANTIDOPAGE DE LA FITA	135
14.1	Intégration des règles antidopage de la FITA	135
14.2	Rapport statistique	135
14.3	Centre d'information en matière de contrôle du dopage	135
14.4	Diffusion publique	136
14.5	Reconnaissance des décisions par la FITA et les Associations membres	136
15	RECONNAISSANCE DES DECISIONS PAR LES AUTRES ORGANISATIONS	136
16	DELAJ DE PRESCRIPTION	136
17	RAPPORT A L'AMA PAR LA FITA DE SON RESPECT DU CODE	137
18	AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE	137
19	DEFINITIONS	138
20.1	AUT (Standard 1-3)	144
20.2	AUTA (Abrégée 1-2)	147
20.3	AUT (Certificat d'autorisation)	149
21	NOTIFICATION DE CONTROLE ANTIDOPAGE	150
22	FORMULAIRE DE CONTROLE DE L'ALCOOLEMIE	151

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

APPENDICE 5**REGLEMENTS ANTIDOPAGE**

(voir Chapitre 2 du Livre 1; article 2.3)

Les règlements suivants pourront subir des modifications selon les prescriptions du Code Mondial Antidopage et des Standards Internationaux. Pour les dernières versions voir le site Internet de l'AMA: www.wada-ama.org → 'liste interdite' ou le site Internet de la FITA www.archery.org. Sur demande le bureau de la FITA fournira une copie imprimée de la liste.

Veuillez vous référer à l'article 19 du présent Appendice pour la **définition** des termes techniques.

INTRODUCTION**Préface**

Lors du Congrès 2003 de la FITA qui a eu lieu à New York, la FITA a adopté le Code mondial antidopage (le "Code"). Ces règles antidopage sont adoptées et mises en application en accord avec les responsabilités de la FITA selon le *Code*, et représentent une continuation des efforts constants de la FITA pour éliminer le dopage dans le sport du tir à l'arc.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les Athlètes s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Les règles antidopage ne sont pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et standards minimaux formulés dans le Code et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant un sport propre, et devraient être respectés par tous les tribunaux et organes du systèmes judiciaire.

Fondements pour le Code et les règles antidopage de la FITA

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et de distinguer par les valeurs suivantes :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité
- Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

L'historique antidopage de la FITA

La FITA a toujours combattu activement le dopage et a toujours été à l'avant-garde dans cette lutte. La FITA a été parmi les premiers à tester l'alcool de manière systématique. Elle a introduit les tests hors compétition en 1998 et en 1999 fut la première FI à confier ceux-ci à l'AMA.

Portée

Les présentes règles antidopage s'appliquent à la FITA, à chaque Association membre et Association continentale, et à chaque participant aux activités de la FITA ou à n'importe quelle de ses Associations membres et Associations continentales en vertu de leur statut de membre, de leur accréditation, ou de leur participation aux activités, manifestations internationales ou manifestations de la FITA, de ses Associations membres et de ses Associations continentales.

Pour la FITA, les manifestations internationales sont définies comme suit :

- Les compétitions pour les titres mondiaux et continentaux,
- Les compétitions pour les titres olympiques,
- Les compétitions pour le classement mondial,
- Les manifestations pour la qualification olympique (Tournois continentaux de qualification),
- Les compétitions de tir à l'arc des organisations des grands événements sportifs,
- Et toutes les manifestations pour lesquelles la FITA est l'organisation réglementaire ou nomme les officiels techniques.

Tous les Athlètes inscrits dans le Groupe Cible de Tests de la FITA et tous les Athlètes éligibles pour participer aux compétitions des Championnats du Monde de la FITA doivent avoir personnellement signé le formulaire d'Accord antidopage de la FITA à l'Appendice 12, dans la forme telle qu'approuvée par le Comité Exécutif de la FITA. Les formulaires complétés par des requérants mineurs doivent être signés par le détenteur de l'autorité parentale.

Il incombe à chaque Association membre de s'assurer que tous les contrôles au niveau national effectués auprès de ses affiliés respectent ces règles antidopage. Dans certains cas, l'Association membre elle-même effectuera le contrôle antidopage décrit ici. Dans d'autres pays, tout ou partie des responsabilités des contrôles du dopage incombant à l'Association membre ont été déléguées ou attribuées par statut à une Organisation nationale antidopage. Dans ces pays, les références contenues dans les règles antidopage concernant l'Association membre devront s'appliquer, s'il y a lieu, à l'Organisation nationale antidopage responsable.

Ces règles antidopage s'appliqueront à tous les contrôles du dopage sur lesquels la FITA, ses Association membres et ses Associations continentales ont juridiction.

1 DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'Article 2.1 à l'Article 2.8 des ces règles antidopage.

2 VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage:

2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'organisme d'un Athlète

2.1.1 Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite

Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon

Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

2.4 La violation de la disponibilité pour des contrôles hors compétition

La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La falsification du processus de contrôle antidopage

La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

2.6 La possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que l'athlète établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 Le trafic de toute substance ou méthode interdite

2.8 L'administration d'une substance interdite

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FITA et à ses Associations membres qui devront établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si la FITA ou ses Associations membres ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ces règles confient à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.2 Etablissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards internationaux pour les laboratoires est survenu.

Si l'athlète renverse la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux a eu lieu, la FITA ou son Association Membre aura la charge d'établir qu'un tel écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 3.2.2 Tout écart aux Standards internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'Athlète établit qu'un écart aux Standards internationaux de contrôle est survenu lors du contrôle, alors la FITA ou son Association membre aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la liste des interdictions

Ces règles antidopage contiennent la liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du Code. La FITA mettra la liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque Association membre, et chaque Association membre devra s'assurer que la liste des interdictions en vigueur est disponible pour ses membres et les membres de ceux-ci. La liste des interdictions en vigueur est disponible sur le site Internet de l'AMA sur www.wada-ama.org.

4.2 Les substances et méthodes interdites figurant dans la liste des interdictions

À moins d'indication contraire dans la liste des interdictions et/ou d'une actualisation, la liste des interdictions et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre de ces règles antidopage trois mois après la publication de la liste des interdictions par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la FITA. Tel que décrit dans l'article 4.2 du Code, la FITA peut, sur recommandation de son Comité Médical, demander à l'AMA d'élargir la liste des interdictions pour le sport du tir à l'arc, ou certaines disciplines à l'intérieur du sport de tir à l'arc. La FITA peut également sur recommandation de son Comité Médical demander à l'AMA d'ajouter des substances ou méthodes pouvant faire l'objet d'abus dans le sport de tir à l'arc, dans le cadre du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code. Tel que prescrit dans le Code, l'AMA prendra la décision finale sur une telle demande de la FITA.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la liste des interdictions

Tel que prévu à l'article 4.3.3 du Code, la décision de l'AMA concernant les substances et méthodes interdites qui seront incluses dans la liste des interdictions sera finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel par un Athlète ou une autre personne.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

- 4.4.1 Les Athlètes souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »).
- 4.4.2 Les Athlètes inclus par la FITA dans son groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles et tous les autres Athlètes avant leur participation à toute manifestation internationale doivent obtenir une AUT de la FITA (même si l'athlète a déjà obtenu une AUT au niveau national). Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques accordées par la FITA seront communiquées à l'Association membre de l'Athlète et à l'AMA. Les autres Athlètes soumis aux contrôles doivent obtenir une AUT de leur organisation nationale antidopage ou de tout autre organisme désigné par leur Association membre. Les Associations membres communiqueront le plus rapidement possible toute AUT à la FITA et à l'AMA.
- 4.4.3 Sur recommandation du Comité Médical de la FITA, Le Comité Exécutif de la FITA nommera un comité de médecins pour étudier les demandes d'AUT (le Comité AUT). Sur réception d'une demande d'AUT, le Président du Comité AUT désignera un ou plusieurs membres du Comité (pouvant inclure le Président) afin d'étudier une telle demande. Le ou les membres du Comité AUT ainsi désignés évalueront rapidement une telle demande en accord avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendront une décision qui sera la décision finale de la FITA.
- 4.4.3.1 Les Athlètes de niveau international qui font partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles devront présenter une demande d'AUT auprès de la FITA au moment où ils fournissent les informations initiales sur leur localisation à la FITA et, sauf en cas d'urgence, au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.
- 4.4.3.2 Les Athlètes qui participent à des manifestations internationales et qui ne font pas partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles doivent, sauf en cas d'urgence, présenter une demande d'AUT à la FITA au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.
- 4.4.3.3 La notification peut se faire par fax ou par courrier électronique, mais doit être confirmée par lettre. Le Comité AUT de la FITA rendra sa décision dans les 21 jours à compter de la réception par le bureau de la FITA.
- 4.4.4 L'AMA pourra, sur demande d'un Athlète ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT à un Athlète de niveau international ou à un Athlète de niveau national faisant partie du groupe cible de sportifs soumis à des contrôles. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux Standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en vigueur. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités de l'article 13.
- (voir: www.wada-ama.org → Standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)

4.5 La liste des interdictions

Seuls les titres de la liste des interdictions sont reproduits ici comme copie du Standard International pour la liste des interdictions du Code Mondial Antidopage. La présente liste étant susceptible de changements du fait de l'AMA, prière de vérifier sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org ou le site Internet de la FITA www.archery.org la version la plus récente de la liste. Sur demande le bureau de la FITA fournira une copie imprimée de la liste.

(La structure du texte original a été conservée pour faciliter le repérage)

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPETITION)

SUBSTANCES INTERDITES

- S1. AGENTS ANABOLISANTS
- S2. HORMONES PEPTIDIQUES
- S3. BETA-2 AGONISTES*
- S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX
- S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

METHODES INTERDITES

- M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE
- M2. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE
- M3. DOPAGE GENETIQUE

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

SUBSTANCES INTERDITES

- S6. STIMULANTS
- S7. NARCOTIQUES
- S8. CANNABINOIDES
- S9. GLUCOSTEROIDES

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

- P.1 ALCOOL

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

Tir à l'arc (FITA) (0.10 g/L)

P.2 BETA-BLOQUANTS

Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)

Les bêta-bloquants incluent, sans s'y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, metipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPECIFIQUES

Tous les beta-2-agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol (inclus dans la section S1);

Inhibiteurs de l'alpha-reductase, probénécide;

Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométheptène, levméthamfetamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le Sportif démontre qu'il satisfait aux conditions de la section décrites dans la section S6;

Cannabinoïdes

Tous les glucocorticostéroïdes

Alcool

Tous les Béta-bloquants

PROGRAMME DE SURVEILLANCE 2008

Le Code de l'AMA (4.5) stipule "L'AMA, en consultation avec les autres signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur d'autres substances ne figurant pas dans la Liste des interdiction, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer les indices de mésusage dans le sport."

Le programme de surveillance 2008 inclut des substances dans les classes suivantes:

Stimulants

Narcotiques

5 CONTROLES

5.1 Autorité d'effectuer des contrôles

Tout Athlète affilié à une Association membre sera assujéti au contrôle en compétition par la FITA, l'Association membre de l'Athlète, et par toute autre organisation antidopage responsable du contrôle lors d'une compétition ou d'une manifestation à laquelle il participe. Tout Athlète affilié à une Association membre sera également assujéti au contrôle inopiné hors compétition en tout temps et en tout lieu, effectué par la FITA, l'AMA, l'Association Membre de l'Athlète, l'organisation nationale antidopage de tout pays où l'Athlète est présent, le CIO au cours de Jeux olympiques, et le CIP au cours de Jeux paralympiques.

5.2 Responsabilité pour les contrôles de la FITA

Il incombera au Comité Médical de la FITA de superviser tous les contrôles effectués par la FITA. Le contrôle peut être effectué par les membres du Comité Médical de la FITA ou par toute autre personne qualifiée et autorisée par la FITA.

5.3 Standards de contrôle

Les contrôles effectués par la FITA, ses Associations membres et ses Associations continentales devront être en conformité avec les Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment du contrôle (voir: www.wada-ama.org).

5.3.1 Les échantillons de sang peuvent être utilisés soit pour la détection de substances ou de méthodes interdites, soit à des fins de dépistage seulement. Si le sang est prélevé uniquement dans un but de dépistage, il ne comportera aucune autre conséquence pour l'Athlète que celle de l'identifier pour un contrôle d'urine conforme aux présentes règles antidopage. Dans ces circonstances, la FITA peut décider, à sa discrétion, quels paramètres sanguins doivent être mesurés dans l'échantillon de dépistage et les niveaux de ces paramètres qui seront utilisés pour indiquer qu'un Athlète devrait être sélectionné pour un contrôle d'urine.

5.3.2 Contrôles d'alcoolémie: L'alcool est considéré comme une substance dopante. Il n'est pas permis de consommer de l'alcool avant et pendant une compétition.

5.3.2.1 Si un Athlète fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie montrant un résultat d'analyse anormal avant la fin de la compétition, il sera disqualifié de la compétition, et le cas sera transmis à l'Administrateur antidopage de la FITA pour la gestion des résultats.

5.3.2.2 Le contrôle d'alcoolémie s'effectue par analyse de l'air expiré.

5.3.2.3 La sélection pour les contrôles à l'alcoomètre s'effectue de manière aléatoire à la fin des épreuves de tirs en matches ou des distances tirées le même jour. Les Athlètes retenus pour des prélèvements d'urine feront également l'objet d'un contrôle d'alcoolémie. Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués à tout moment durant la compétition à la discrétion de l'agent de contrôle antidopage.

5.3.2.4 Si la valeur obtenue pour l'air expiré est supérieure à l'équivalent d'une concentration d'alcool dans le sang de 0.1 pour mille (parties par millier), un second test d'air expiré est conduit 10 minutes plus tard au moyen d'un alcoomètre

différent. Si la valeur fournie par ce test excède encore la concentration de 0.1 pour mille (parties par millier), un résultat d'analyse anormal sera déclaré.

5.4 Coordination des contrôles

La FITA et les Associations membres devront rapidement communiquer les contrôles réalisés au centre d'information de l'AMA afin d'éviter les doublons.

5.5 Exigences sur la localisation des Athlètes

5.5.1 La FITA identifiera un groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles qui doivent fournir à la FI des renseignements sur leur localisation. La FITA peut réviser son groupe cible de sportifs soumis à des contrôles si besoin. Chaque Athlète faisant partie du groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles devra soumettre des rapports trimestriels à la FITA sur des formulaires fournis par celle-ci, indiquant sa localisation quotidienne et les périodes où il résidera, s'entraînera et participera à des compétitions. Les Athlètes devront si nécessaire mettre à jour ces informations afin qu'elles restent valides. La responsabilité finale de la communication des informations sur la localisation incombe à chaque Athlète. Toutefois, il incombera à chaque Association membre de faire son maximum pour que la FITA obtienne les renseignements demandés sur la localisation des Athlètes. De plus, les Associations membres devront, à la demande de la FITA, fournir les renseignements sur la localisation des équipes nationales.

5.5.1.1 La composition du groupe cible d'athlètes de la FITA soumis à des contrôles est définie comme suit:

- Issus des précédents Championnats du Monde de Tir sur Cible en Plein Air et en Salle: tous les médaillés individuels et les médaillés d'or par équipe dans la division arc classique, et tous les médaillés individuels dans la division arc à poulies.
- Issus des précédents Championnats du Monde de Tir en Campagne: les médaillés d'or par équipe hommes et dames.
- Issus des précédents Championnats du Monde Junior en Plein Air: tous les médaillés d'or individuels dans les divisions arc classique et arc à poulies.
- Les 20 premiers Athlètes classés dans le classement mondial individuel pour la division arc classique et les 10 premiers Athlètes classés dans le classement mondial individuel pour la division arc à poulies.
- Durant la période de qualification olympique (depuis les Championnats du Monde de Tir sur Cible en Plein Air précédant les Jeux olympiques jusqu'aux Jeux olympiques), chaque Athlète ayant obtenu une place de quota pour son pays, qu'il participe ou non lui-même finalement aux Jeux olympiques.
- Le Comité médical et des sciences du sport de la FITA peut inclure tout autre Athlète, participant à une épreuve internationale, dans le groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles, sur notification écrite à l'Association membre et à l'Athlète concerné.
- Si un Athlète ne remplit plus aucun de ces critères, il restera dans le groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles jusqu'à la fin de l'année calendaire, à l'exception des Athlètes concernés par les alinéas 1, 2 et 3 du présent article.

Ceux-ci seront retirés du Groupe Cible après la fin des Championnats du Monde suivants, à condition qu'ils ne remplissent pas les critères des autres alinéas à ce moment là, ou au début de l'année calendaire.

La liste des Athlètes inclus dans le groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles sera disponible sur le site Internet de la FITA.

- 5.5.2 Tout Athlète appartenant au groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles de la FITA qui n'est pas disponible pour un contrôle lors de trois tentatives au cours d'une période de 12 mois consécutifs sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage selon l'article 2.4. Lors de chaque tentative, l'agent de contrôle du dopage se rendra à tous les endroits spécifiés par l'Athlète pour cette date et y demeurera deux heures. Un avis sera envoyé à l'Athlète entre chaque tentative, qui sera enregistrée comme un contrôle manqué.
- 5.5.3 Tout Athlète faisant partie du groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles de la FITA ne communiquant pas à temps un rapport trimestriel sur sa localisation après trois avertissements écrits officiels de la FITA ou d'une Association membre au cours des 12 derniers mois, sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage selon l'article 2.4.
- 5.5.4 Chaque Association Membre assistera également son organisation nationale antidopage dans l'établissement d'un groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles de niveau national non déjà inclus dans le groupe cible de la FITA. Pour ces Athlètes, l'Association membre /organisation nationale antidopage peut établir ses propres exigences et critères quant à une violation de l'article 2.4.
- 5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres organisations antidopage ayant juridiction pour contrôler les Athlètes, à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de contrôle antidopage seulement.

5.6 Retraite et retour à la compétition

- 5.6.1 Un Athlète sélectionné par la FITA pour faire partie du groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles continuera d'être soumis aux règles antidopage, y compris l'obligation d'être disponible pour les contrôles inopinés hors compétition, à moins et jusqu'à ce qu'il remette un avis écrit à la FITA indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles de la FITA et qu'il en ait été informé par la FITA.
- 5.6.2 Un Athlète qui a remis à la FITA un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition à moins d'en aviser la FITA au moins six mois avant et d'être disponible pour des contrôles inopinés hors compétition en tout temps durant cette période précédant son retour effectif en compétition.
- 5.6.3 Les Associations membres/organisations nationales antidopage peuvent établir des exigences similaires pour les Athlètes faisant partie du groupe cible national de sportifs soumis à des contrôles ayant cessé la compétition et désirant y revenir.

5.7 Sélection des Athlètes en vue d'un contrôle

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

5.7.1 Lors des manifestations internationales, le Comité Médical de la FITA déterminera le nombre de contrôles en fonction du classement final, le nombre de contrôles aléatoires et le nombre de contrôles ciblés à réaliser.

5.7.1.1 Aux Championnats du Monde de Tir sur Cible en Plein Air et en Salle, il y aura un minimum de trente-cinq tests (35), dont les suivants sont obligatoires :

- Chaque médaillé individuel dans toutes les divisions.
- Un (1) membre d'une équipe choisi aléatoirement parmi les médaillés de chaque équipe dans toutes les divisions.
- Onze (11) autres contrôles parmi lesquels deux seront aléatoires, et les autres seront aléatoires ou ciblés par le Comité Médical et des sciences du sport de la FITA, ne figurant pas nécessairement dans le classement final afin d'augmenter la diversité des Athlètes contrôlés, ou sur la base de contrôles précédents fournis par le centre d'information de l'AMA.

Le nombre de tests sera déterminé par le Comité Médical et des sciences du sport de la FITA, en coopération avec le Comité de Coordination des Championnats du Monde.

5.7.1.2 Aux Championnats du Monde Junior en Plein Air et de Tir en Campagne, il y aura un minimum de quinze (15) tests dont les suivants sont obligatoires:

- Chaque médaillé individuel dans une catégorie choisie aléatoirement.
- Un (1) membre d'une équipe choisi aléatoirement parmi chaque médaillé par équipe d'une catégorie choisie aléatoirement.
- Neuf (9) autres contrôles parmi lesquels deux seront aléatoires, et les autres seront aléatoires ou ciblés par le Comité Médical et des sciences du sport de la FITA, ne figurant pas nécessairement dans le classement final afin d'augmenter la diversité des Athlètes contrôlés, ou sur la base de contrôles précédents fournis par le centre d'information de l'AMA.

Le nombre de tests sera déterminé par le Comité Médical de la FITA, en coopération avec le Comité de Coordination des Championnats du Monde.

5.7.1.3 Aux Championnats du Monde des autres disciplines il y aura un minimum de cinq (5) tests. Le nombre de tests sera déterminé par le Comité Médical et des sciences du sport de la FITA, en coopération avec le Comité de Coordination des Championnats du Monde.

5.7.1.4 Aux Tournois continentaux de Qualification Olympique, tous les Athlètes qui obtiennent des places de quota sont soumis obligatoirement à un test antidopage.

5.7.1.5 Aux Tournois du classement mondial comptant 150 inscriptions préliminaires, il y aura un minimum de six (6) tests antidopage. Un minimum de six (6) tests est recommandé pour tous les autres Tournois du classement mondial.

5.7.1.6 Aux Championnats Continentaux, chaque Association continentale détermine le nombre d'athlètes sélectionnés pour des tests, et doit soumettre son plan au Comité Médical et des sciences du sport de la FITA pour approbation avant le Championnat.

- 5.7.2 Au cours des manifestations nationales, chaque Association membre déterminera lors de chaque compétition le nombre d'Athlètes à sélectionner pour un contrôle, ainsi que les procédures de sélection de ces Athlètes.
- 5.7.3 En plus des procédures de sélection prévues aux articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, le Comité Médical et des sciences du sport de la FITA lors de manifestations internationales et l'Association membre lors de manifestations nationales peuvent aussi sélectionner des Athlètes ou équipes pour des contrôles ciblés dans la mesure où ces contrôles sont réalisés dans le cadre de la lutte contre le dopage.
- 5.7.4 Les Athlètes seront sélectionnés pour un contrôle hors compétition par le Comité Médical de la FITA et par les Associations membres en accord avec un processus conforme aux Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.

5.8 Observateurs indépendants

Les Associations membres et les comités d'organisation agissant pour les Associations membres garantiront un accès aux manifestations à des observateurs indépendants selon les directives de la FITA. La FITA et ses Associations continentales autoriseront l'accès à leurs manifestations internationales respectives aux Observateurs indépendants.

6 ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les échantillons résultant de contrôles du dopage recueillis selon les règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants:

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

La FITA fera analyser les échantillons résultant de contrôles du dopage uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement de la FITA.

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les échantillons résultant de contrôles du dopage seront analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code.

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la liste des interdictions, ou autrement désignées par l'AMA conformément au programme de surveillance, sans un consentement écrit de l'Athlète.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage et en rapporteront les résultats conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires. (voir: www.wada-ama.org).

7 GESTION DES RESULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par la FITA et les Associations continentales

La gestion des résultats des contrôles initiés par la FITA et les Associations continentales (y compris les contrôles effectués par l'AMA selon l'entente avec la FITA) se fera comme suit :

- 7.1.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la FITA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire de façon à ce que les résultats de l'analyse demeurent confidentiels.
- 7.1.2 Sur réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, l'Administrateur Antidopage de la FITA procédera à une instruction afin de déterminer si: (a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) il y a eu un manquement évident aux Standards internationaux de contrôle ou aux Standards internationaux pour les laboratoires, qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.
- 7.1.3 Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un manquement aux Standards internationaux de contrôle ou aux Standards internationaux pour les laboratoires en vigueur au moment du contrôle, ou une procédure d'analyse risquant de compromettre la validité du résultat anormal, la FITA informera rapidement l'Athlète: (a) du résultat d'analyse anormal; (b) du règlement antidopage enfreint, ou, dans un cas renvoyant aux Articles 7.1.8 ou 7.1.9, de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage ; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit, (d) du droit de l'Athlète et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée ; et (e) du droit de l'Athlète d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans les Standards internationaux pour les laboratoires.
- 7.1.4 Des arrangements seront pris pour effectuer l'analyse de l'échantillon B dans les trois semaines suivant l'avis décrit à l'Article 7.1.3. Un Athlète peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. La FITA peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'échantillon B.

- 7.1.5 L'Athlète et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de l'Association Membre de l'Athlète, ainsi qu'un représentant de la FITA, pourront également être présents.
- 7.1.6 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B est négatif, le contrôle dans son entier sera considéré négatif, et l'Athlète, son Association Membre et la FITA en seront informés.
- 7.1.7 Si une Substance interdite ou l'Usage d'une Méthode interdite est dépistée, les résultats seront communiqués à l'Athlète, à son Association Membre, à la FITA et à l'AMA.
- 7.1.8 L'Administrateur Antidopage de la FITA effectuera toute investigation requise par la Liste des interdictions. Lorsque cette investigation sera achevée, la FITA avisera le plus rapidement possible l'Athlète des résultats de celle-ci et si elle considère qu'il y a eu ou non violation d'une règle antidopage.
- 7.1.9 Dans les cas de violations apparentes des règles antidopage ne découlant pas d'un résultat d'analyse anormal, l'Administrateur Antidopage de la FITA effectuera toute investigation nécessaire et avisera l'Athlète le plus rapidement possible de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte, et de la raison de la violation.

7.2 Gestion des résultats des contrôles initiés au cours d'autres manifestations internationales

La gestion des résultats et la tenue d'auditions découlant d'un contrôle effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, ou toute autre organisation responsable de grands événements sportifs, sera gérée par la Commission antidopage de la FITA telle que définie à l'Article 8.1.1 des présentes règles, en ce qui concerne les sanctions autres que la disqualification de la manifestation ou l'annulation des résultats de cette dernière.

7.3 Gestion résultats des contrôles initiés par les Associations membres

La gestion des résultats par les Associations membres sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui se base sur les conditions détaillées à l'Article 7.1. Les résultats de toutes les analyses anormales, y compris les informations au sujet de l'athlète concerné selon l'Article 14.3 de ces règles seront rapportés à la FITA dans les 14 jours suivant la réception du rapport du laboratoire par l'Association membre. Les Associations membres informeront la FITA du statut du processus de gestion des résultats et de ses conclusions (y compris la date prévue pour l'audition), pour tous les cas en instance. Toute violation apparente des règles antidopage par un Athlète membre de cette Association Membre sera promptement référée à une commission d'audition établie selon les règles de l'Association membre ou de la loi nationale. Les violations apparentes des règles antidopage par des Athlètes membres d'une autre Association membre seront référées à l'Association membre de l'Association membre de l'Athlète pour instruction.

7.4 Suspensions provisoires

Le Comité exécutif de la FITA, après consultation avec l'Administrateur antidopage de la FITA, peut suspendre provisoirement un Athlète avant la tenue d'une audition définitive sur la base d'un résultat d'analyse anormal de

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

l'échantillon A ou des échantillons A et B de l'Athlète et de l'instruction prévue à l'Article 7.1. Si une suspension provisoire est imposée, soit l'audition prévue à l'Article 8 sera avancée à une date évitant de causer un préjudice important à l'Athlète, soit on accordera à l'Athlète la possibilité d'une audition préliminaire avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou peu de temps après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Les Associations membres peuvent imposer des suspensions provisoires selon les principes formulés dans cet Article 7.4.

8 DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE**8.1 Auditions découlant des contrôles de la FITA ou effectués lors de manifestations internationales, en vue de sanctions au-delà de la disqualification.**

8.1.1 Le Comité Exécutif de la FITA nommera un comité permanent constitué d'un président et de cinq autres experts possédant de l'expérience en matière de lutte contre le dopage (« Comité antidopage de la FITA »). Le président sera un avocat. Chaque membre du comité sera indépendant de son Association Membre, c'est à dire qu'il ne sera pas un officiel élu, un employé, ou détenteur d'un poste à responsabilité au sein d'une Association membre. Chaque membre du comité sera nommé pour une période de quatre ans.

8.1.2 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'Article 7, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec les contrôles de la FITA ou les contrôles effectués lors d'une manifestation internationale, la cause sera confiée au comité antidopage de la FITA pour audition.

8.1.3 Le président du comité antidopage de la FITA affectera trois membres du comité (pouvant inclure le président), à l'audition de chaque cas. Au moins un des membres ainsi affectés sera un avocat. Les membres ainsi affectés n'auront eu aucun rapport préalable avec le cas et ne devront pas avoir la même nationalité que l'Athlète ou une autre personne soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage.

8.1.4 Les auditions découlant de cet article se tiendront dans les meilleurs délais suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'Article 7. Les auditions liées à des manifestations peuvent profiter d'un processus accéléré.

8.1.5 L'Association Membre de l'Athlète ou toute autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut assister à l'audition en tant qu'observateur.

8.1.6 La FITA informera l'AMA de l'évolution des cas en instance et du résultat de toutes les auditions.

8.1.7 Un Athlète ou toute autre personne peut renoncer à une audition en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par la FITA en application des articles 9 et 10.

8.1.8 En vertu de l'Article 13, il peut être appelé des décisions du Comité Antidopage de la FITA devant le Tribunal arbitral du Sport.

8.2 Auditions découlant des contrôles nationaux

8.2.1 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'article 7, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec des contrôles autres que ceux de la FITA, ou les contrôles effectués lors d'une manifestation internationale, l'Athlète ou autre personne impliquée devra comparaître devant le comité disciplinaire de l'Association membre concernée pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences.

8.2.2 Les auditions prévues à l'Article 8.2 se tiendront dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans les trois mois suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'Article 7. Les auditions liées à des manifestations peuvent

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

profiter d'un processus accéléré. Si l'audition n'a pas eu lieu dans les trois mois, la FITA peut décider de porter le cas devant le Comité Antidopage de la FITA sous la responsabilité et aux frais de l'Association membre.

- 8.2.3 Les Associations membres informeront la FITA et l'AMA de l'évolution des cas en instance et des résultats de toutes les auditions.
- 8.2.4 La FITA et l'AMA auront le droit d'assister aux auditions en tant qu'observateurs.
- 8.2.5 L'Athlète ou toute autre personne peut renoncer à une audition en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences proposées par l'Association membre en application des articles 9 et 10.
- 8.2.6 En vertu de l'Article 13, il peut être appelé des décisions des Associations membres, qu'il s'agisse du résultat d'une audition ou de l'acceptation des conséquences par le sportif ou une autre personne.
- 8.2.7 Les décisions prises en cours d'audition par l'Association membre ne seront pas sujettes à une reconsidération administrative plus approfondie au niveau national, sauf selon les dispositions de l'Article 13 ou les exigences de la loi nationale applicable.

8.3 Principes d'une audition équitable

Toutes les auditions découlant de l'Article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants:

- Tenue de l'audition dans un délai raisonnable;
- Instance d'audition équitable et impartiale;
- Droit pour la personne d'être représentée par un conseil à ses frais;
- Droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- Droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent;
- Droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins, (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de la commission) ;
- Droit de la personne à un interprète lors de l'audition, la commission antidopage ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ; et ;
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix..

10 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque l'Athlète parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites

À l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou Tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante :

- Première violation: Deux (2) années de suspension.
- Seconde violation: Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un athlète ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.

10.3 Substances spécifiques

La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un athlète peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :

- Première infraction: Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures; et au maximum une (1) année de suspension ;
- Seconde infraction: Deux (2) années de suspension.
- Troisième infraction: Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un athlète ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5.

10.4 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour la violation d'autres règles antidopage sera la suivante:

- 10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.
- 10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou l'article 2.8 (Administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie. Une violation des règlements antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement de l'athlète en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.4.3 Pour violation de l'article 2.4 (Violation des règles liées à la localisation des athlètes ou contrôle manqué), la période de suspension sera :
- Première infraction: Trois (3) mois à une (1) année de suspension.
 - Seconde violation et subséquentes: Deux (2) années de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

- 10.5.1 Lorsque l'athlète établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) ou de l'article 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans les prélèvements de l'athlète en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), l'athlète devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.
- 10.5.2 L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou Tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) ou 2.8 (Administration ou Tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite). Si un athlète parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne

pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension alléguée et appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou métabolites sont dépistés dans l'échantillon d'un athlète en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance ou méthode interdite), l'athlète devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée.

- 10.5.3 Le Conseil de la FITA, sur recommandation du Comité Antidopage est également susceptible de réduire la période de suspension dans des cas particuliers où un athlète a fourni une aide substantielle à la FITA, permettant à cette dernière de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 2.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un athlète), 2.7 (Trafic), ou 2.8 (Administration à un athlète). La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable. Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à huit ans.

10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples

- 10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si la FITA (ou son Association membre) parvient à établir que l'athlète ou une autre personne a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que la FITA (ou son Association membre) a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsque la FITA (ou son Association membre) ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un athlète est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre substance ou méthode interdite, on considérera que l'athlète n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.6.3 Dans le cas d'un athlète qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de suspension imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un athlète qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une suspension à vie.

10.7 Annulation des résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de recueil de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'athlète, la FITA ou l'organisation antidopage infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné.

10.9 Statut durant une suspension

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par la FITA ou toute Association membre (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation). De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la personne se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive provenant de la FITA et de ses Associations membres. Une personne qui se voit imposer une période de suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre années de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que les sports sous juridiction de la FITA et de ses Associations membres, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un athlète doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FITA, l'Association membre appropriée, et toute autre Organisation antidopage dont il dépend, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, conformément aux modalités de l'article 5.5. Lorsqu'un athlète se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe

cible d'athlètes soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti la FITA et l'Association membre appropriée et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période égale à la période la plus longue indiquée à l'article 5.6 ou à une période correspondant à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport. Au cours d'une telle période de suspension, l'athlète doit se soumettre à un minimum de 2 contrôles, chaque contrôle étant séparé d'au moins trois mois. Il incombera à l'Association membre d'effectuer les contrôles nécessaires, mais les contrôles effectués par toute organisation antidopage pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces contrôles seront rapportés à la FITA. Lorsque la période de suspension de l'athlète est terminée, et qu'il a rempli les conditions de réhabilitation, l'athlète deviendra alors automatiquement de nouveau admissible, et il ne sera pas nécessaire que l'athlète ou son Association membre remplisse une demande à cet effet.

11 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES

S'il s'avère qu'un membre d'une équipe a enfreint ces règles antidopage au cours d'une manifestation, l'équipe concernée sera disqualifiée de la manifestation.

12 SANCTIONS ET COUTS A L'ENCONTRE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

- 12.1 Le Conseil de la FITA peut retenir tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux Associations membres qui ne se sont pas conformées aux présentes règles antidopage.
- 12.2 Les Associations membres qui ne se conforment pas aux règles antidopage de la FITA seront obligées par le Conseil de la FITA, de rembourser à la FITA tous les coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un athlète ou une autre personne affiliés à cette Association membre. Tous les coûts liés à l'analyse de l'échantillon B sont à la charge de l'athlète à moins que cette analyse B ne donne un résultat négatif.
- 12.3 Le Conseil de la FITA, sur recommandation de l'Administrateur Antidopage de la FITA, peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les Associations membres en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et athlètes aux manifestations internationales, et sous la forme d'amendes basées sur les points suivants:
 - 12.3.1 Quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) commises par les athlètes ou d'autres personnes affiliés à l'Association membre au cours d'une période de 12 mois de contrôles effectués par la FITA ou les organisations nationales antidopage autres que l'Association membre ou son organisation nationale antidopage.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

- 12.3.2 Violation des règles antidopage par plus d'un athlète ou autre personne d'une Association membre au cours d'une manifestation internationale.
- 12.3.3 Une Association membre n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FITA sur la localisation d'un sportif et/ou d'une équipe nationale après avoir reçu une demande d'information de la FITA.

13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues à l'article 8.2 (8.2.1-8.2.7) devront être épuisées.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que la FITA ou son Association membre n'est pas compétente à se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, et une décision sur l'imposition d'une suspension provisoire à l'issue d'une audition préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article. Nonobstant toute autre disposition dans les présentes règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est l'athlète ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

- 13.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des athlètes de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.
- 13.2.2 Dans les causes impliquant des athlètes qui n'ont pas de droit d'appel en vertu de l'article 13.2.1, chaque Association membre devra mettre en place un processus d'appel qui respectera les principes suivants : une audition dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale; le droit d'être représenté par un conseil à ses propres frais; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Les droits d'appel de la FITA concernant ces causes sont prévus à l'article 13.2.3 ci-dessous.
- 13.2.3 Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'athlète ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FITA et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ses

règlements, aurait pu imposer une sanction; (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (e) l'AMA. Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'Association membre, mais incluront au minimum : (a) l'athlète ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FITA; et (d) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la FITA pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

13.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'athlète, la FITA, l'organisation nationale antidopage ou tout autre organisme désigné par l'Association membre qui a accordé ou refusé l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les athlètes de niveau international et par d'autres athlètes devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

13.4 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de la FITA en vertu de l'article 12 peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS par l'Association membre.

13.5 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les points suivants s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à l'appel :

- a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;
- b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

14 LES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES REGLES ANTIDOPAGE DE LA FITA

14.1 Intégration des règles antidopage de la FITA

Toutes les Associations membres respecteront ces règles antidopage. Ces règles antidopage devront également être intégrées, directement ou par référence, dans les règlements de chaque Association membre. Toutes les Associations membres devront inclure dans leurs règlements les dispositions de procédures nécessaires à la mise en application efficace de ces règles antidopage. Chaque Association membre obtiendra une reconnaissance et un accord écrits, contenus dans le formulaire dans l'Appendice 20, de tous les athlètes d'une équipe nationale soumis au contrôle du dopage et du personnel d'encadrement de ces athlètes. Que le formulaire requis ait été signé ou non, les règles de chaque Association membre prévoiront spécifiquement que tous les athlètes, ainsi que tout le personnel d'encadrement des athlètes et les autres personnes sous la juridiction de l'Association membre, seront liés par ces règles antidopage.

14.2 Rapport statistique

Les Associations membres à la FITA à la fin de chaque année les résultats de tous les contrôles antidopage sous leur juridiction, classés par athlète et identifiant chaque date à laquelle l'athlète a subi des contrôles, l'organisme qui a effectué le contrôle, et le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle. La FITA pourra publier périodiquement des renseignements sur les contrôles provenant des Associations membres, ainsi que des renseignements similaires provenant des contrôles effectués sous la juridiction de la FITA.

14.3 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Lorsqu'une Association membre reçoit un résultat d'analyse anormal touchant un de ses athlètes, elle doit rapporter les renseignements suivants à la FITA et à l'AMA dans les quatorze (14) jours suivant la réception du rapport correspondant du laboratoire : le nom de l'athlète, son sexe, sa date de naissance, son pays, son sport et sa discipline dans le sport, le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle, la date de collecte du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. L'Association membre informera régulièrement la FITA et l'AMA de l'évolution et des résultats de toute instruction ou procédure en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audition équitable) ou 13 (Appels), et les mêmes renseignements seront communiqués à la FITA et à l'AMA dans les 14 jours suivant l'avis décrit à l'article 7.1.9, en ce qui concerne toute autre violation des règles antidopage. Dans tous les cas où la période de suspension est annulée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), la FITA et l'AMA recevront une décision motivée et écrite expliquant la fondement de l'annulation ou de la réduction. La FITA et l'AMA ne divulgueront pas ces renseignements à d'autres personnes que celles concernées à l'intérieur des organisations, jusqu'à ce que l'Association membre les ait diffusés publiquement ou ne l'ait pas fait en vertu de l'article 14.4 ci-dessous.

14.4 Diffusion publique

La FITA et son Association membre n'identifieront pas publiquement les athlètes dont les échantillons ont donné des résultats d'analyse anormaux, ou qui sont soupçonnés d'avoir violé des règles antidopage avant qu'une audition en vertu de l'article 8 l'ait confirmé, ou qu'ils aient renoncé à une telle audition, ou que les conclusions de la violation d'une règle antidopage aient été contestées dans un temps raisonnable, ou que l'athlète ait été suspendu provisoirement. Lorsqu'une violation de ces règles antidopage a été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours.

14.5 Reconnaissance des décisions par la FITA et les Associations membre

Toute décision de la FITA ou d'une Association membre concernant une violation des règles antidopage sera reconnue par toutes les Associations membres, qui prendront les mesures nécessaires pour faire reconnaître ces décisions.

15 RECONNAISSANCE DES DECISIONS PAR LES AUTRES ORGANISATIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnus et respectés par la FITA et ses Associations membres, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences dudit signataire. La FITA et ses Associations membres auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code.

15.2 S'il est établi que des actions d'un signataire ou un autre organisme n'étaient pas conformes au Code, le Comité exécutif de la FITA peut décider de reconnaître cette décision comme finale, ou décider de porter l'affaire devant le Comité antidopage de la FITA en vertu de l'article 8.

15.3 Tout athlète étant ou devenant membre d'une Association membre doit informer cette Association membre de tout résultat de test positif pour lequel il aurait été sanctionné par toute organisation sportive nationale, régionale, continentale ou internationale, le CIO, ou tout gouvernement ou agence gouvernementale.

16 DELAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un athlète ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

17 RAPPORT À L'AMA PAR LA FITA DE SON RESPECT DU CODE

La FITA remettra des rapports à l'AMA sur son respect du Code tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

18 AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE

18.1 Ces règles antidopage sont des textes d'application au regard de la Constitution de la FITA, et peuvent être amendées par le Conseil de la FITA.

18.2 À l'exception des modalités de l'article 18.5, ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.

18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

18.4 L'INTRODUCTION et l'article 19 suivant DEFINITIONS font partie intégrante de ces règles antidopage.

18.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des règles antidopage.

18.6 La notification à un athlète ou autre personne membre de l'Association membre peut être effectuée par avis donné à l'Association membre.

18.7 Ces règles antidopage ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

19 DEFINITIONS**Absence de faute ou de négligence :**

Est la démonstration par l'**athlète** qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait **usage** ou s'était vu administrer une **substance** ou une **méthode interdites**.

Absence de faute ou de négligence significative :

Est la démonstration par l'athlète qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

Administrateur antidopage :

L'Administrateur antidopage de la FITA est une personne en charge de la gestion et de l'administration des affaires antidopage, nommée par le Comité exécutif de la FITA sur recommandation du Directeur exécutif.

AMA : Agence mondiale antidopage.**Association membre:**

Entité nationale ou régionale, membre de la FITA ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport du tir à l'arc dans ce pays ou cette région.

Athlète:

Aux fins du **contrôle antidopage**, toute **personne** qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre **personne** qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'**organisation nationale antidopage** compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute **personne** qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le **Code**.

Athlète de niveau international:

Athlètes désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux **contrôles**.

Code: Code mondial antidopage.**Comité national olympique :**

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme **Comité national olympique** englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un **comité national olympique**.

Compétition:

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

Conséquences des violations des règles antidopage:

La violation par un **athlète** ou une autre **personne** d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) **disqualification** signifie que les résultats de l' **athlète** dans une **compétition** particulière ou lors d'une **manifestation** sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) **suspension** signifie que l'**athlète** ou toute autre **personne** est interdit de participation à toute **compétition**, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) **suspension provisoire** signifie que l'athlète ou toute autre **personne** est temporairement interdit de participation à toute **compétition** jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle:

Partie du processus global de **contrôle du dopage** comprenant la planification des tests, la collecte de l'**échantillon**, la manipulation de l'**échantillon** et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé:

Sélection d'un **athlète** en vue d'un **contrôle** lorsque des **athlètes** particuliers ou des groupes de **sportifs** sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un **contrôle** à un moment précis.

Contrôle du dopage:

Processus englobant la planification des **contrôles**, la collecte des **échantillons** et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné:

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable de l'**athlète**, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'**échantillon**.

Disqualification:

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Divulgence publique ou rapport public:

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres **personnes** que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Échantillon/Prélèvement:

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du **contrôle du dopage**.

En compétition:

Dans le but de différencier **en compétition** et **hors compétition**, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération internationale ou de l'**organisation antidopage** concernée, un **contrôle en compétition** est un **contrôle** où l' **athlète** est sélectionné dans le cadre de ladite **compétition**.

Aux fins des contrôles **en compétition**, la compétition débute le jour suivant la cérémonie d'ouverture ou le premier jour de compétition, suivant ce qui vient en premier, et se termine le dernier jour de la compétition, après que les contrôles pour cette compétition aient été pratiqués.

Falsification:

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles :

Groupe d' **athlètes** de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou **organisation nationale antidopage** qui sont assujettis à la fois à des **contrôles en compétition et hors compétition** dans le cadre de la planification des **contrôles** de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition:

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions:

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation:

Série de **compétitions** individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable.

Manifestation internationale:

Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Les manifestations internationales de la FITA sont définies comme suit :

- Compétitions pour les titres mondiaux et continentaux
- Compétitions pour les titres olympiques
- Compétitions pour les classements mondiaux
- Manifestations pour les qualifications olympiques (Tournois continentaux de qualification)
- Les épreuves de tir à l'arc des organisations des grands événements sportifs
- Et toute autre manifestation pour laquelle la FITA est l'organisme responsable de la manifestation ou en nomme les officiels techniques.

Manifestation nationale:

Une **manifestation** sportive, qui n'est pas une **manifestation** internationale, et à laquelle prennent part des **athlètes** de niveau international et des **athlètes** de niveau national.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

Marqueur:

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite:

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite:

Toute méthode décrite dans la **liste des interdictions**.

Mineur:

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage:

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus **de contrôle du dopage**, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements **sportifs** qui effectuent des **contrôles** lors de **manifestations** sous leur responsabilité, l'AMA, les Associations membres internationales et les **organisations nationales antidopage**.

Organisation nationale antidopage:

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du **prélèvement** des **échantillons**, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le **Comité national olympique** du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs:

Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une **manifestation** continentale, régionale ou internationale.

Participant:

Tout **athlète** ou membre du personnel d'encadrement de l' **athlète**.

Personne:

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif:

Tout entraîneur, soigneur, directeur **sportif**, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les **athlètes**, ou qui traitent les **athlètes** participant à des **compétitions** ou s'y préparant.

Possession:

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la **personne** exerce un **contrôle** exclusif de la **substance/méthode interdite** ou des lieux où une **substance/méthode interdite** se trouvent); pour autant que la **personne** n'exerce

pas un **contrôle** exclusif de la **substance/méthode interdite** ou des lieux où une **substance/méthode interdite** se trouvent, la **possession** de fait ne pourra être déterminée que si la **personne** était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un **contrôle** celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule **possession** si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la **personne** a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de **possession** et qu'elle s'est défait de toute **possession** antérieure.

Programme des observateurs indépendants:

Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'**AMA** qui assistent au processus de **contrôle du dopage** lors de certaines **manifestations** et rendent compte de leurs observations. Si l'**AMA** est responsable du **contrôle** antidopage **en compétition** lors d'une **manifestation**, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal:

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un **échantillon** d'une **substance interdite** ou d'un de ses **métabolites** ou **marqueurs** (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'**usage** d'une **méthode interdite**.

Signataires:

Les entités qui ont signé le **Code** et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les **organisations responsables de grands événements sportifs**, les organisations nationales antidopage, et l'**AMA**.

Sport d'équipe:

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une **compétition**.

Standards internationaux:

Standards adoptés par l'**AMA** en lien avec le **Code**. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Substance interdite:

Toute substance décrite dans la **liste des interdictions**.

Suspension:

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Suspension provisoire:

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

Tentative:

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une **tentative**, si la **personne** renonce à la **tentative** avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la **tentative**.

Trafic:

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un **athlète** d'une **substance ou méthode interdite**, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres **personnes** que le personnel d'encadrement de **l'athlète**) d'une **substance interdite pour usage justifié et légal** à des fins thérapeutiques.

Usage:

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou **méthode interdite**.

20.1 AUT (Standard 1)

Demande No:
(pour le Bureau de la FITA seulement)



Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)
Formulaire de demande standard

Veillez compléter toutes les sections en majuscules ou en caractères d'imprimerie

1. Renseignements sur le sportif

Nom : Prénom :

Femme Homme Date de naissance (j/m/a) :

Adresse :

Ville : Pays : Code postal :

Tél. : Courriel :
(avec code international)

Sport : Discipline/Position :

Organisation sportive internationale ou nationale :

Si athlète handicapé, précisez le handicap :

2. Renseignements médicaux

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note 1) :

.....

.....

.....

.....

.....

Si une médication autorisée peut être utilisée pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation d'une médication interdite :

.....

.....

.....

.....

.....

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

20.1 AUT (page 2)

Demande No:
(pour le bureau de la FITA seulement)

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite(s) : <i>Nom générique (DCI)</i>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	<i>Une seule dose</i> <input type="checkbox"/> <i>urgence</i> <input type="checkbox"/> <i>ou durée</i> :		

Avez-vous déjà demandé une AUT ? Oui Non

Pour quelle substance ?

.....

A qui ? Quand ?

Décision : Acceptée Refusée

4. Déclaration du médecin

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin : Date :

20.1 AUT (page 3)

Demande No:
(pour le bureau de la FITA seulement)

5. Déclaration du sportif

Je,, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux à l'organisation antidopage (OAD), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), ainsi qu'à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et mon OAD par écrit.

Signature du sportif : Date :

Signature d'un des parents ou du tuteur légal : Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)

6. Note

Note 1	<p>Diagnostic La preuve confirmant le diagnostic doit être jointe à la présente demande. La preuve médicale devrait inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, des analyses de laboratoire et d'imagerie. Des copies des rapports originaux ou des courriers devraient être si possible incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques et en cas de conditions non démontrables un témoignage médical indépendant devra appuyer la demande.</p>
---------------	---

Veillez retourner le formulaire dûment complété à:

International Doping Tests and Management (IDTM)

Téléphone: + 46 8 555 109 00

Fax: + 46 8 555 109 00

E-mail: tuefita@idtm.se

(conserver une copie des documents remplis).

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

20.2 AUTA (pages 1 et 2)

Demande No:
(pour le bureau de la FITA seulement)



DEMANDE ABREGEE D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUTA)

Procédure abrégée

Veuillez compléter toutes les sections en majuscules ou en caractères
d'imprimerie

beta-2 agonistes par inhalation <input type="checkbox"/>	Glucocorticoïdes par <input type="checkbox"/> voie non systémique *
--	--

* signifie une administration autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire.
Aucune AUT n'est nécessaire pour les glucocorticoïdes à visée cutanée.

1. Renseignements sur le sportif

Nom :	Prénom :	
Femme <input type="checkbox"/>	Homme <input type="checkbox"/>	Date de naissance (j/m/a) :
Adresse :		
Ville :	Pays :	Code postal :
Tél. :	Courriel :	
<i>(avec code international)</i>		
Sport :	Discipline/Position :	
Organisation sportive internationale ou nationale :		

2. Renseignements médicaux

Diagnostic :
N.B. Une AUTA peut être révisée à tout moment par l'OAD et/ou l'AMA

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite(s) : <i>Nom générique (DCI)</i>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence d'administration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Une seule dose <input type="checkbox"/> urgence <input type="checkbox"/> ou durée :		

4. Déclaration du médecin et du sportif

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél. : Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin : Date :

Je,, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux à l'organisation antidopage (OAD), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), ainsi qu'à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et mon OAD par écrit.

Signature du sportif : Date :

Signature d'un des parents ou du tuteur légal : Date :
(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom)

Veuillez retourner le formulaire dûment complété à:
International Doping Tests and Management (IDTM)

Téléphone: + 46 8 555 109 00

Fax: + 46 8 555 109 00

E-mail: tuefita@idtm.se

(conserver une copie des documents remplis).

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

20.3 AUT (Certificat d'autorisation)

Approbation FITA No:



CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR USAGE THERAPEUTIQUE

L'Athlète a reçu l'autorisation pour l'usage de la(des) substance(s) mentionnée(s) ci-dessous aux conditions décrites dans ce document.

Renseignements sur l'Athlète

Titre:

Nom: Prénom:

Date de naissance: Sport:

Substance(s) interdite(s):

Posologie voie d'administration:

.....

Durée de l'autorisation:

Date d'expiration de l'autorisation

Conditions particulières liées à cette autorisation:

.....

.....

.....

.....

A l'attention de l'Athlète: La posologie, la voie et la fréquence d'administration telles que prescrites par votre médecin doivent être scrupuleusement respectées !

Autorisation par la FITA:

Nom: Pr./Dr. X

Signature:

Date:

Numéro de téléphone:

A L'ATTENTION DE L'ATHLETE

**Veillez conserver une copie de ce formulaire sur vous en permanence.
Ce formulaire doit être présenté à l'agent de contrôle antidopage au moment
du contrôle.**

21 CONTROLE ANTIDOPAGE

Les formulaires antidopage AMA seront utilisés

LIVRE 1

CONSTITUTION & REGLEMENTS DE LA FITA

22 FORMULAIRE DE CONTROLE DE L'ALCOOLEMIE



FORMULAIRE DE CONTROLE DE L'ALCOOLEMIE

NOTIFICATION

Nom:	Prénom:	N° ID:
Pays/Equipe:	Date Notification: <input type="text"/> <input type="text"/> 200_	Epreuve:
Heure Notification: <input type="text"/> <input type="text"/>		
Vous avez été sélectionné pour un contrôle de l'alcoolémie et devez vous présenter au poste de contrôle antidopage au plus tard un heure après l'heure indiquée.		
Lors de ce contrôle, un alcootest sera pratiqué sous surveillance. Si vous ne vous présentez pas pour le test ou ne fournissez pas l'échantillon demandé vous pourriez être disqualifié. Vous pouvez être accompagné par un officiel (ex. : Officiel de l'Equipe ou Docteur)		
Signature de l'Officier de Contrôle antidopage :		<input type="text"/>
J'accuse réception de cette notification et accepte de me rendre au poste de contrôle au plus tard en respectant les conditions de temps indiquées ci-dessus.		

Signature de l'Athlète:

A REMPLIR PAR LE CENTRE DE CONTROLE ANTIDOPAGE

Date de l'échantillon : <input type="text"/> <input type="text"/> 200-	Heure d'arrivée au poste: <input type="text"/> <input type="text"/>
Alcoomètre N°:	Alcoomètre N°:
1 ^{ère} lecture: <input type="text"/> <input type="text"/> pour mille	2 ^{ème} lecture: <input type="text"/> <input type="text"/> pour mille
Déclaration des médicaments pris au cours de la semaine précédant le test	
Nom:	Dosage:
Dernière prise:	
Commentaires:	
Commentaires:	
Je déclare être satisfait de la procédure de prélèvement des échantillons. J'accuse réception de la copie du formulaire de contrôle antidopage de l'athlète.	
Signature de l'Athlète:	
Je certifie que les lectures de l'alcoomètre correspondent aux échantillons fournis par l'athlète susnommé <input type="checkbox"/>	
L'athlète ne s'est pas présenté à l'alcootest: <input type="checkbox"/>	
L'athlète refuse de pratiquer l'alcootest: <input type="checkbox"/>	
Signature de l'Officier de Contrôle Antidopage :	
Je certifie l'exactitude des informations ci-dessus :	
Signature du Représentant International (si présent)	Signature de l'Officiel Accompagnant (si présent)

